



Ville de Lisle-sur-Tarn

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

ARRETE N°2025_40

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le - 4 JUIL. 2025

ID : 081-218101459-20250704-2025_40-AR

S'LO

MAIRIE DE LISLE SUR TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LISLE SUR TARN

Vu la demande en date du 17 avril 2025 par laquelle Mr Savignac – Géomètre Expert – de la société EXPERTSGEO, 46 boulevard Didier Rey 82300 Caussade sollicite la délivrance de l'Alignement de la propriété de la Commune de Lisle sur Tarn au lieu-dit nommé « Saint Gérard d'Armissart » au droit de la parcelle cadastrée N 1052 commune de LISLE SUR TARN,

Vu le Code Général des Propriétés Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à 112-8 et L141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux et la limite de fait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la propriété de la Commune de Lisle sur Tarn au lieu-dit nommé « Saint Gérard d'Armissart » au droit de la parcelle cadastrée N 1052 susmentionné au droit de la propriété du bénéficiaire est définie par les repères tels qu'ils sont repérés sur le plan de bornage ci-annexé sous référence 250555/24345 dressé par la société EXPERTSGEO.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN

Fait à Lisle sur Tarn

Le 04 07. 2025

Le Maire,
Maryline LHERM

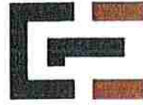


ANNEXES:

Procès Verbal de Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques et Plan de bornage

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

Mathieu Savignac



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

***Propriété affectée de la domanialité
publique à caractère de voie***

Références en archives : 250555

***Concernant la propriété sise
Département du Tarn
Commune de LISLE-SUR-TARN
Cadastrée section N
Parcelle N°1052
Appartenant à la COMMUNE DE LISLE SUR TARN***

RAPPELS :

La consistance du domaine public artificiel résulte en principe des titres et décisions qui ont permis à la personne publique d'avoir la maîtrise foncière des sols pour asseoir ses ouvrages.

Contexte juridique

L'article L112-1 du Code de la Voirie routière traite de la procédure relative au constat de l'emprise de l'ouvrage public : « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. »

L'article L.112-1 du code de la voirie routière ne traite pas de la limite de propriété, mais traite uniquement de la limite physique de la voie publique.

La délivrance de l'arrêté d'alignement individuel en l'absence de plan d'alignement est régie par les articles L112.3 et L112-4 :

Art L112-3 :

« L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, Il doit obligatoirement être consulté. »

Art. L. 112-4 :

« L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande »

Ce qu'est l'alignement individuel

L'alignement individuel a pour vocation d'assurer la protection de l'ouvrage public routier.

L'arrêté d'alignement individuel doit constater la « limite de fait » de la voie (jurisprudence constante) c'est-à-dire son emprise totale, y compris les éléments accessoires tels qu'ils existent au moment de la demande au droit d'une et une seule propriété privée.

Ces éléments accessoires ou dépendances sont ceux qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (trottoir, accotement, mur de soutènement, talus, fossé,...)

Pour appréhender la teneur et les conditions de délivrance de l'arrêté, il faut considérer la voie publique comme étant un ouvrage public.

L'alignement correspond à l'emprise de l'ouvrage public qui peut éventuellement ne pas être érigé totalement sur la propriété de la personne publique.

Ce que n'est pas l'alignement individuel

L'alignement individuel n'a pas pour vocation de délimiter la propriété de la personne publique.

L'alignement individuel est un acte purement déclaratif qui est sans effet sur les droits de propriété de la personne publique et du riverain et peut ne pas correspondre à la limite réelle de la propriété.

L'alignement ne peut pas inclure une partie de terrain située au-delà de l'alignement de fait et nécessaire à un projet d'élargissement (CE contentieux 21/07/1995 N°103853 G.F.A. DES COMBES)

Il ne peut être délivré dans le but de faire cesser un empiètement réalisé par un riverain (CE 13/06/1984 n°47707 FIEDOS)

L'alignement ne peut définir la limite du domaine public à X mètres de l'axe de la chaussée (CE contentieux 28/04/1989 n°64788).

Le parcellaire cadastral ne peut servir de base à l'alignement de la voie (Cour Admin. d'Appel Bordeaux 12/11/2009 n°08BX01014)

Utilité de l'alignement individuel

L'alignement doit toujours être demandé en cas de travaux en limite de la voie publique ou devant respecter un certain prospect par rapport à celle-ci. Ceci n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations d'urbanisme ad hoc.

Validité de l'arrêté d'alignement individuel

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux (CE contentieux 26/05/2004 n°249157).

L'alignement individuel peut aussi constater une limite différente de celle constatée précédemment même en l'absence de fait nouveau et sans changement d'état des lieux (CE 10/01/2007 n°283384 Conseil Général du Pas de Calais).



A la requête de la COMMUNE DE LISLE SUR TARN, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je soussigné, Mathieu Savignac, Géomètre-Expert à CAUSSADE, inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de TOULOUSE sous le numéro 05796, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie communale désignée sous le nom de chemin de Fraucille et chemin Saint Gérard d'Armissart, au droit de la parcelle cadastrée commune de LISLE-SUR-TARN, section N n° 1052 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

La Personne publique :

- 1) Commune de LISLE-SUR-TARN
propriétaire des voies nommées chemin de Fraucille et chemin Saint Gérard d'Armissart
commune de LISLE-SUR-TARN, non cadastrée.

Propriétaires riverains concernés

- 1) La COMMUNE DE LISLE SUR TARN domiciliée Mairie, 81310 LISLE-SUR-TARN
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de LISLE-SUR-TARN (81) section N n° 1052
Au regard de l'acte de vente dressé le 06/08/2008 par Maître Bruno BALMES, notaire à
SALVAGNAC (81), et publié au bureau des hypothèques de ALBI le 18/08/2008, vol. 2008P n°
5126.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la **voie communale** affectée de la domanialité publique artificielle nommée chemin de Fraucille et chemin Saint Gérard d'Armissart sise commune de LISLE-SUR-TARN, non cadastrée
et

COMMUNE DE LISLE SUR TARN, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée commune de LISLE-SUR-TARN, section N n° 1052.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.



Article 3 : Réunion contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 17 avril 2025 à 09 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du jeudi 27 mars 2025 :

- COMMUNE DE LISLE SUR TARN

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Didier Martinez, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Max VILETTES
Monsieur Max VILETTES, représentant de la personne publique

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété :

Les titres présentés ne donnent pas d'indication sur la définition des limites.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document

Les documents présentés par le propriétaire :

- Aucun document

Les documents présentés par le Géomètre-Expert :

- Un extrait cadastral
- Le plan de division-bornage dressé le 29 mars 2008 par M. ENJALBERT, géomètre expert à RABASTENS.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Borne OGE

Les dires des parties repris :

- Les parties nous ont indiqué être en accord sur la définition de limite proposée

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Signes de possession et éléments retenus pour la définition des limites :

- Les repères 547 (borne OGE), 521 (poteau électrique) et 538 (piquet en bois) sont issus du plan de division-bornage de 2008.
- Les repères 542 et 554 (bornes OGE) sont implantés sur le haut de talus.



Article 5 : Définition des limites de propriétés

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des éléments énoncés ci-dessus, après avoir constaté l'accord des parties présentes, **la limite du domaine public ci-dessous a été définie :**

Sommets de la demande d'alignement

Numéro	X	Y	Nature du sommet	Distance
538	1597336.47	3190626.91	Piquet en bois	44.98
521	1597380.33	3190636.91	Poteau électrique	12.28
542	1597392.29	3190639.68	Borne OGE implantée	4.76
572	1597397.05	3190639.85	Marque de peinture	5.12
573	1597401.53	3190637.39	Marque de peinture	4.88
554	1597404.22	3190633.31	Borne OGE implantée	60.20
547	1597430.02	3190578.92	Borne OGE existante	

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Cette limite sera effective après établissement de l'arrêté notifié aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Définition de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (cf : article 5)

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les mesures permettant de rétablir les différentes limites doivent se référer aux définitions des Articles 5 et 6, et conformément au plan de délimitation annexé.

Article 9 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 10 : Publication

Le Géomètre-Expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : Clauses Générales

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait sur 6 pages à LISLE-SUR-TARN le 17 avril 2025

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes

Mathieu Savignac
Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté N° 2025-40
en date du 04.07.2025

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN



Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le - 4 JUIL. 2025

ID : 081-218101459-20250704-2025_40-AR

PLAN DE DELIMITATION

Département du TARN
Commune de LISLE SUR TARN
Section : N - N° 1052
Lieu-dit : Lagarène

Délimitation de la propriété de
de la commune de LISLE SUR TARN
le long des Voies Communales chemin de
Fraucille et chemin Saint Gérard d'Armissart

PLAN DE DELIMITATION

Echelle 1/500



Sommets de la demande d'alignement

Numéro	X	Y	Nature du sommet	Distance
S38	1597136.47	3190628.91	Piquet en bois	44.98
S21	1597360.33	3190638.91	Plaque électrique	12.20
S42	1597392.29	3190629.85	Borne OGE implantée	4.76
S72	1597397.65	3190629.85	Marque de peinture	5.12
S73	1597401.53	3190637.39	Marque de peinture	4.88
S54	1597404.22	3190633.31	Borne OGE implantée	89.20
S47	1597430.02	3190578.92	Borne OGE existante	

Dossier : 250555/24345

Des : Verif. DM / MS

Crée le 17/04/2025

Modifié le

Géom. RGF 93 CC 44 - Cto Sae 1

EXPERTS GEO
Géomètres Experts

La Géométrie Expert Mathieu SAVIGNAC
mathieu.savignac@geometre-expert.fr

46 M. de la Rue 83300 CAULHAC
Tél : 06 83 73 23 30 - Fax : 06 83 73 23 30
Email : mathieu.savignac@geometre-expert.fr
Téléphone des Comptes : 06 100 11 66 66
Tél : 06 83 73 23 30 - Fax : 06 83 73 23 30

NOTA

L'alignement en bordure de voie communale à 818 déposé sur les faces par M. Max VILETTES, Adjoint au Maire.

LEGENDE

- Limite cadastrale sans préavis d'alignement
- Borne OGE implantée
- Borne OGE existante
- Borne pierre
- Piquet bois
- Limite Fraucille (cadrée) sur planche
- Cours
- Mur privé, Mur mitoyen

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué :
Didier SALANDIN

